

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. ROULLET. — Audiences de juillet et août 1833.

M. le duc de Grammont contre l'Etat. — Procès relatif à la propriété de la citadelle de Blaye. (Voir la Gazette des Tribunaux des 28 et 31 août.)

M. de Laseglère, avocat-général, prend la parole en ces termes :

Le duc de Grammont revendique contre l'Etat la propriété de la citadelle de Blaye : le premier sentiment que fait naître un tel procès, c'est la surprise. La pensée se reporte involontairement au temps où la puissance publique flottait éparsée en une foule de mains ; où le pouvoir royal était sans force, en même temps que les peuples étaient sans liberté ; où tout seigneur banneret avait son château fort, son armée, son cri de guerre, entraînait en campagne pour son compte, et quelque fois bravait à l'abri de ses murailles le pouvoir contesté du roi son suzerain.

L'étonnement augmente quand on se rappelle depuis combien de siècles cette propriété est incorporée au domaine public, en quel temps, par quelles mains et dans quel but furent élevées ces fortifications qui dominent le cours de la Gironde, et forment de ce côté notre plus puissant et presque notre unique boulevard !

L'Etat devra-t-il donc livrer au duc de Grammont les clés de cette place importante ? Le duc de Grammont n'ose lui-même le prétendre, il semble reculer devant sa propre demande ; il vous propose d'en adopter le principe, et d'en écarter aussitôt les conséquences : c'est trop d'audace ou trop de timidité. Il n'y a pas de demi-justice.

Après le résumé des faits et des moyens discutés par les parties, M. l'avocat-général entre dans les questions du procès.

Ce qu'il faut d'abord examiner, dit-il, c'est la nature et l'objet direct de la demande du duc de Grammont. D'après l'assignation, l'objet direct de la demande est la citadelle de Blaye avec ses dépendances ; l'action est portée devant le Tribunal de la situation. Elle est réelle-immobilière. Plus tard, devant le Tribunal et devant la Cour, les conclusions ont pris une forme nouvelle ; c'est la délivrance de terres domaniales en contre échange des biens cédés en 1460 qui semble l'objet direct et principal : la résolution du contrat et le délaissement de la citadelle ne sont plus qu'une demande secondaire, et en termes vagues et généraux : cette nouvelle formule tendrait à dénaturer l'action primitive et à confondre des choses qu'il importe de distinguer.

La demande en délaissement de la citadelle est une action réelle immobilière ; mais l'action en délivrance d'immeubles domaniaux en exécution du contrat de 1460 n'a rien de réel ; c'est une action pure personnelle. En effet, l'action est personnelle quand elle est l'exercice, non d'un droit acquis sur une chose déterminée, mais du droit qu'on a contre une personne pour la contraindre à faire ou à livrer une chose. Les nouvelles conclusions du duc de Grammont sont l'inverse de ce qu'elles doivent être, et tendraient à dénaturer la demande originaire ; la nature de l'action est invariablement fixée par l'assignation, par le choix du Tribunal, par la qualité de la personne assignée, par le préfet de la Gironde. La véritable demande, c'est la demande en délaissement ; la demande en délivrance d'immeubles domaniaux n'est et ne peut être que secondaire ; on n'y peut voir qu'une faculté offerte à l'Etat.

Or l'action principale, l'action en délaissement de la citadelle de Blaye est-elle recevable, est-elle fondée ?

Cet examen doit être divisé en deux parties :

1^o Le duc de Grammont a-t-il eu dans l'origine, c'est-à-dire dès 1784, époque de la suppression de la coutume de Bayonne, l'action réelle, l'action en délaissement qu'il exerce aujourd'hui ?

2^o A supposer qu'il l'eût originairement, l'a-t-il conservée, existait-elle encore au moment de la demande ?

Pour la clarté, il vaut mieux suivre ainsi l'ordre logique des idées que celui des moyens.

Le duc de Grammont a-t-il eu dès 1784 l'action en délaissement ?

En se reportant aux lettres-patentes du 9 août 1460, c'est d'un contrat d'échange entre Charles VII et le sire de Grammont qu'on acquiert la preuve ; seulement on voit qu'au moment de l'obligation contractée par Charles VII, il était dès longtemps en possession des objets que le sire de Grammont paraît lui céder : résultat au surplus confirmé par l'histoire.

Et c'est peut-être à raison de cette obscurité sur la convention primitive de 1460, qui pouvait n'être qu'un prétexte, et à raison de défaut de régularité dans l'échange en 1460, que François de Grammont, en 1461, se vit enlever par Louis XI les terres qui venaient à peine de lui être concédées, et que sous le règne suivant, la Chambre des comptes se refusa à l'enregistrement des lettres qui accordaient de simples provisions. On pourrait croire que les droits des Grammont avaient leur source autant dans la libéralité du prince que dans sa justice. Mais des siècles ont passé sur les irrégularités apparentes ou réelles du contrat originaire, et l'échange de 1460 n'est pas aujourd'hui contesté.

Avant 1460, il y a seulement proposition, projet, promesse d'échange ; en 1460, l'échange est consommé : le roi acquiert définitivement la ville et château de Blaye, la grande coutume de Lombrières, et donne des terres en contre échange ; rien dans cet échange qui ne soit conforme aux règles ordinaires. Mais

en 1461, le sire de Grammont est évincé : il a le choix entre deux actions ; reprendre de plano les objets qu'il a donnés ou réclamer une indemnité, une récompense : c'est ce dernier parti qu'il adopte : la moitié de la grande coutume de Bayonne lui est d'abord attribuée à titre de récompense provisoire ; mais le provisoire cesse en 1597, par lettres-patentes d'Henri IV ; la concession de 1597 est faite d'une manière définitive et à titre de propriété. Or, deux choses à remarquer à ce sujet : il y a dérogation au contrat primitif ; ce ne sont pas des terres, des châteaux que reçoit le comte de Grammont, c'est un droit incorporel, un immeuble si l'on veut, mais un immeuble fictif, comme était alors une rente foncière, et dans quelques ressorts un rente constituée. Cette moitié de coutume, ce droit incorporel, le comte de Grammont le reçoit moins à titre d'échange qu'à titre d'indemnité. L'échange est un contrat réel qui suppose deux choses actuellement données et reçues : il y a eu échange en 1460 ; pour qu'un nouvel échange fût possible en 1597, il faudrait que le premier eût été résolu, que la ville et le château de Blaye fussent rentrés dans les mains de la famille de Grammont pour en sortir une seconde fois ; or, le roi de France ne reçoit rien en 1597 ; ce qu'il donne, il ne le donne donc pas à titre d'échange, mais comme le disent les lettres-patentes, à titre de récompense, c'est-à-dire d'indemnité.

De là on peut conclure que si la famille de Grammont se trouve évincée plus tard de la moitié de la coutume de Bayonne, elle n'aura pas le droit de revendiquer les objets par elle cédés en 1460, elle n'aura pas l'action réelle ; elle aura seulement le droit de demander une nouvelle indemnité, un nouveau paiement ; en un mot, elle ne pourra exercer que l'action personnelle.

Raisonnant ensuite dans l'hypothèse que c'est à titre d'échange que la moitié de la coutume de Bayonne a été abandonnée à la famille de Grammont, M. l'avocat-général soutient que la suppression de ce droit est un fait qui ne peut donner naissance qu'à une simple indemnité : cette suppression a le caractère d'une expropriation pour cause d'utilité publique ; c'est par mesure de haute administration que la franchise du port de Bayonne est proclamée par le roi. Dira-t-on que les formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'ont pas été observées ? Mais elles étaient autrefois indéterminées ; c'est l'Assemblée constituante qui la première en posa le principe dans la déclaration des droits. Ensuite il ne s'agissait pas d'un champ, ou d'une maison, dont le roi, dit Lebrét, pouvait s'emparer après une première semence, sauf à indemniser après ; il s'agissait d'un droit régulier qui, dans son essence, ne pouvait appartenir à la maison de Grammont, et dont le droit utile, le produit seulement lui était aliéné pour moitié. Par la nature même des choses, le roi avait à tout moment la faculté de supprimer le droit, sauf indemnité en faveur de la maison de Grammont ; il pouvait, dans l'intérêt général, user de sa haute puissance administrative. Par là il ne touchait pas aux contrats antérieurement passés ; seulement, dans le cas particulier, il se soumettait à la loi commune de l'indemnité.

Mais, au surplus, les lettres-patentes données le 4 juillet 1784, en déclarant Bayonne port franc, en supprimant le droit de grande coutume, disent que le Roi se réserve d'indemniser la maison de Grammont de la portion du même droit dont elle jouit. Ces lettres-patentes sont enregistrées, sans opposition, par le parlement de Bordeaux ; elles acquièrent force de loi ; il est donc souverainement décidé que la maison de Grammont recevra une indemnité et rien de plus.

Aussi n'est ce jamais qu'une indemnité que la maison Grammont réclame depuis 1784, jusqu'en 1828, indemnité en terres ou en argent, le mode de paiement ne fait rien ; ce n'est qu'une indemnité qu'on demande, qu'une action personnelle, qu'on exerce ou qu'on peut exercer : ce n'est aussi que d'une indemnité que parlent et l'arrêt du conseil du 9 janvier 1786, et celui du 24 novembre même année, et celui enfin du 11 juillet 1790. Concluons donc que l'expropriation soufferte en 1784, n'a donné ouverture en sa faveur à aucune action réelle, qu'ainsi elle n'est pas fondée dans celle qu'elle exerce aujourd'hui.

Mais à supposer que cette action lui eût originairement appartenu, l'aurait-elle conservée ? c'est le second point à examiner.

Ici il faut supposer que l'expropriation de 1784 est une pure éviction, que le contrat d'échange a été résolu de plein droit, et que la maison de Grammont a eu le choix de revendiquer les objets ou de maintenir le contrat en réclamant une indemnité.

Dans cette hypothèse, qu'a fait la maison de Grammont ?

A-t-elle opté pour la résolution du contrat ? a-t-elle redemandé les objets par elle cédés en échange ? Elle a opté pour le maintien du contrat, elle a demandé une indemnité, elle a laissé l'action réelle et choisi l'action personnelle. Or, quel est le principe ? Que celui qui, ayant le choix entre deux actions, en choisit une, ne peut plus revenir à l'autre : *electâ undâ viâ non datur recursus ad alteram*. (Voir Faber, *Rationalia*, l. 9, § 1^{er}, D ; *Questions de droit*, Merlin, v^o option, § 1^{er}.) La règle cesse lorsque des deux actions l'une est subordonnée à l'autre. Tel est, dans le droit nouveau, le cas de l'art. 1654, relatif à l'action résolutoire, toujours sous-entendue dans la vente quand l'acquéreur manque de payer le prix ; en demandant le prix, le vendeur ne renonce pas à demander plus tard la résolution, si le prix n'est pas payé ; mais l'exception n'est pas applicable à l'échange. Les deux actions en revendication de la chose donnée en échange ou en paiement d'une indemnité, ne sont pas subordonnées l'une à l'autre ; l'éviction soufferte par l'une des parties résout l'échange de plein droit ; l'échangiste évincé a immédiatement l'option ou de reprendre sa chose, ou de réclamer une indemnité équivalente. Il est vrai toutefois que le choix d'une action n'emporte renonciation absolue à l'autre, qu'autant que celle qu'on a choisie n'est pas contredite par l'adversaire. S'il y résiste, le demandeur peut s'en désister, et prendre l'autre ; mais si le demandeur, au lieu de se désister, persiste et échoue dans l'action qu'il a d'abord choisie, il ne pourra revenir à l'autre : il les a épuisées, l'une en la répudiant dès le principe, l'autre en la suivant jusqu'au bout. Ainsi est écartée l'objection de M. de Grammont, qu'en refusant d'adhérer à sa demande

en indemnité, l'Etat lui a donné le droit de revenir à l'action réelle. Ce serait vrai si M. de Grammont avait déclaré à temps se désister de l'action en indemnité ; mais cette action épuisée, frappée de déchéance, rejetée deux fois par l'autorité administrative, seul Tribunal compétent, il ne peut plus s'en désister pour reprendre l'autre ; tout est fini, *utramque consumpsit*. A supposer donc qu'il eût originairement l'action réelle, il ne l'a plus aujourd'hui ; il a opté pour le maintien du contrat, il a exercé l'action en indemnité, l'action personnelle, il l'a épuisée, il ne peut revenir sur ses pas, anéantir le contrat et reprendre l'action réelle. Première fin de non recevoir.

Veut-on cependant supposer que l'action réelle ait appartenu dans le principe à la maison de Grammont, et qu'elle ne soit pas éteinte par le choix qui a été fait de l'action personnelle ? Il reste à examiner si elle ne l'a pas été par la prescription.

C'est en 1784 que l'action réelle, l'action en revendication de la citadelle de Blaye et de ses accessoires se serait ouverte, par la suppression de la coutume de Bayonne. Elle n'a été exercée qu'en 1829, quarante-cinq ans après ; nulle minorité, nulle cause de suspension dans l'intervalle ; la prescription est donc, et de reste accomplie.

M. de Grammont répond que la prescription a été interrompue par les demandes formées, les réclamations exercées de 1784 à 1801, soit devant le conseil du Roi, soit devant nos assemblées nationales et la commission de liquidation. Mais ces poursuites n'étaient relatives qu'à l'action en indemnité, à l'action personnelle ; M. de Grammont l'a dit, l'action réelle ne pouvait se porter que devant les Tribunaux ; or, il est de principe que dans le concours de deux actions contre la même personne, l'exercice de l'une n'interrompt pas la prescription de l'autre. (D'Argentré, *Interrupt.* ch. 3, n^o 7, p. 1160, *Comment. sur la coutume de Bretagne.*) Merlin, (v^o Prescription, sect. 1^{re}, § 7, art. 2. — Dunod, p. 61. — Vazeille, p. 159.) D'Argentré est celui qui paraît avoir traité la question avec le plus de soin et de profondeur. Il se demande (n^o 7), si, entre même personnes, l'interruption d'une action étend ses effets à une autre action ; et il répond que non, quand même elles découleraient de la même source. « *ne si ab una quidem causâ obligationes profluant.* » Il pose à cette règle une première exception quand une action est accessoire à l'autre, comme dans le concours de l'action personnelle et de l'action hypothécaire contre la même personne, en interrompant l'une on interrompt l'autre ; de même, quand une action est préalable à l'autre, et qu'on ne peut les cumuler (n^o 15). Si on peut les exercer ensemble au moyen de conclusions subsidiaires, l'exercice de l'une n'empêche pas l'autre de prescrire, comme l'observe Dunod, d'après d'Argentré. Cette dernière observation répond à l'exemple invoqué par le duc de Grammont. L'action en paiement du prix en matière de vente, empêche, dit-on, la prescription de l'action en résolution ; d'où l'on conclut qu'en matière d'échange, l'exercice de l'action en indemnité conserve l'action réelle, en restitution de la chose. L'exemple est fort contestable, car en demandant le prix, on peut conclure subsidiairement ou conditionnellement à la résolution de la vente, on peut cumuler les deux actions, et d'après Dunod et d'Argentré, l'exercice de l'une ne peut conserver l'autre.

Mais il n'est aucune analogie entre les deux cas ; en matière de vente, la résolution ne s'opère jamais de plein droit, il faut que l'acheteur soit mis en demeure de payer le prix ; l'action en paiement est un préalable nécessaire à l'action en résolution et en délaissement de la chose vendue. Dans l'échange, au contraire, l'éviction soufferte par l'une des parties résout le contrat de plano ; elle donne aussitôt naissance en faveur du co-permutant évincé, à deux actions à son choix : l'action en dommages et intérêts, ou l'action en répétition de sa chose (1705) : ces deux actions sont principales, indépendantes l'une de l'autre ; l'examen de la première ne peut donc empêcher la prescription de la seconde. Ainsi, en demandant une indemnité, en exerçant l'action personnelle, M. de Grammont n'a pas interrompu la prescription de l'action réelle ; cette prescription s'est accomplie.

D'un autre côté, l'interruption civile résultant de la demande en justice demeure sans effet, aux termes des anciens comme des nouveaux principes ; si la demande est rejetée, or c'est le sort qu'a éprouvé la demande de M. de Grammont. L'interruption serait donc non avenue.

Veut-on encore que cette demande n'ait pas été définitivement rejetée, le résultat sera le même. Il est clair qu'on ne peut cumuler l'action en indemnité et l'action en répétition de la chose donnée en échange : on ne peut demander à la fois la valeur de la chose elle-même. Il suit qu'en formant l'action réelle devant les Tribunaux, le duc de Grammont a, par là même, renoncé à l'action personnelle portée devant l'administration ; mais s'il a renoncé à sa première demande, elle n'a pu interrompre la prescription quant à la seconde ; elle est non avenue.

Il y a donc prescription accomplie avant la demande ; cette prescription n'a pas été interrompue par les poursuites en liquidations de M. de Grammont, soit parce que l'exercice de l'action personnelle n'interrompt pas la prescription de l'action réelle, soit enfin parce qu'il a échoué dans ses poursuites, ou qu'il les a abandonnés en formant sa nouvelle demande.

M. l'avocat-général fait remarquer en finissant que les mêmes moyens qui repoussent la demande en délaissement de la citadelle devraient faire écarter les conclusions tendant à obtenir un remplacement en immeubles domaniaux : conclusions qui au reste n'auraient pas pu être portées devant la Cour. L'action en remplacement rencontre au fond les mêmes objections que l'action en revendication ; de plus elle heurte aussi contre les mêmes fins de non-recevoir.

En vain le duc de Grammont se replierait sur l'arrêt du Conseil de 1790, cet arrêt n'est pas rendu en vertu de l'échange de 1460, mais des lettres patentes de 1784 ; il liquide l'indemnité due aux termes de ces lettres à la maison de Grammont ; il porte, à la vérité, que cette indemnité sera fournie en immeubles domaniaux, mais le mode de paiement ne change pas la nature du droit. D'ailleurs cet arrêt non-contradictoire, de pro-

pre mouvement, n'est rien, pas plus que ceux qui l'avaient précédé; les lois, notamment celle du 26 avril 1791, ne permettaient pas qu'on y eût égard: aux termes de la législation d'alors, la question dut être portée devant l'Assemblée nationale, elle le fut en effet par le duc de Grammont lui-même. Il finit par demander une indemnité pécuniaire, il renonça donc à l'indemnité en immeubles et aux effets de l'arrêt de 1790, s'il avait pu en produire: enfin cet arrêt, inexécuté depuis 1790, serait lui-même prescrit.

« Sous quelque face qu'on envisage la demande et les conclusions du duc de Grammont, on les trouve non-recevables et mal fondées; la décision des premiers juges paraît donc devoir être confirmée.

M. le duc de Grammont veut ressaisir un droit qui, s'il offre quelque chose d'obscur dans son origine, a reçu la consécration des siècles; un droit reconnu, proclamé par des actes nombreux, scellé dans une loi de l'État. Mais ce droit, il a péri au milieu des grands et terribles orages de notre première révolution; il a disparu dans ce gouffre de l'arrière, où tant d'autres fortunes sont venues s'engloutir; dans ce gouffre devant lequel le géant du siècle recula, qu'il désespéra de pouvoir combler. La restauration surgit, elle tendit la main à quelques victimes de prédilection, et leur jeta le milliard de l'indemnité. Cependant la restauration, si prodigue pour les siens, ferma, à regret sans doute, l'oreille aux réclamations de M. de Grammont. Certes, si la justice lui eût manqué alors, elle ne lui manquerait pas aujourd'hui. Mais c'est cette justice stricte, inflexible, égale pour tous, qui le repousse. Il n'y a plus de malheurs privilégiés. Enveloppé dans le naufrage commun, le duc de Grammont doit subir la commune destinée. Les lois de déchéance l'ont frappé, comme tant d'autres citoyens plus obscurs, mais non moins recommandables; il peut trouver ces lois rigoureuses, mais il doit courber sa tête sous leur niveau.

Ces conclusions n'ont pas été suivies: la Cour, dans un arrêt que nous ne pouvons encore rapporter qu'en substance, a décidé que M. de Grammont ayant été en 1784, dépouillé par le fait de l'État, du droit de coutume qui lui avait été donné en contre-échange, il avait pu ou reprendre sa chose, ou demander un remplacement en immeubles domaniaux; que c'était ce qu'il avait en effet demandé; que si plus tard il avait pu se réduire à une indemnité en argent, cette indemnité lui ayant été refusée, ce refus l'avait replacé dans la situation où il était en 1784; que son droit à cette époque, avait été conservé, soit par les demandes adressées par lui à l'administration, soit par la reconnaissance même de celle-ci. En conséquence, l'arrêt condamne l'État à délaisser la citadelle de Blaye et propriétés accessoires, si mieux il n'aime, selon que le choix en a été laissé par M. de Grammont, lui fournir un remplacement en immeubles domaniaux, option que l'État sera tenu de faire dans les trois ans.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Lamy.)

Audience du 30 août.

SÉPARATION DE CORPS.

Inceste. — Adultère. — Subornation de témoins. — Accusations contre un avocat. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27 et 30 août.)

Dans l'audience du 27, le Tribunal a entendu les répliques de M^e Fontaine, et hier M. l'avocat du Roi a porté la parole.

Conformément à ses conclusions, le Tribunal, après une heure de délibération, a prononcé en ces termes :

En ce qui touche la demande principale de la dame Per... ;
Attendu qu'il résulte de l'enquête faite par ladite dame, aussi bien que des documents écrits de la cause, les preuves que le sieur Per... s'est rendu coupable envers son épouse d'injures de la nature la plus grave;

En ce qui touche la demande reconventionnelle du sieur Per... ;

Attendu que les faits par lui articulés ne sont pas suffisamment établis;

En ce qui touche la disposition des enfans ;
Attendu que les droits de la puissance paternelle doivent fléchir devant les circonstances graves du procès, et que ce motif est commun aux deux époux;

Que dans une cause de cette nature, le Tribunal ne doit considérer que l'intérêt des enfans ;

Déclaré la dame Per... séparée de corps et de biens d'avec son mari ;

Déclare Per... mal fondé en sa demande reconventionnelle ; ordonne que les demoiselles Elénore et Anna seront remises à leur mère dans la quinzaine du présent jugement ;

Ordonne que la demoiselle Adrienne Per... sera, conformément à la demande de la dame Per..., remise à la dame Wilm... son aïeul-maternelle, et demeurera avec elle jusqu'à sa majorité ;

Ordonne qu'elle ne pourra sortir de la maison où elle est à présent, que lorsque la dame Wilm... elle-même se présentera pour l'en retirer ;

Ordonne que jusqu'à ce moment le jugement de cette chambre en date du... continuera à avoir son effet, quant à la manière dont les époux pourront la voir ;

Ordonne qu'à l'expiration du délai d'appel, les pièces dont le dépôt a été ordonné, seront remises à la dame Per... ;

Condamne Per... aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 31 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Nous donnons aujourd'hui le texte des arrêts rendus par la Cour dans les deux affaires dont nous avons reproduit les débats dans notre numéro d'hier.

Après un nouveau délibéré de deux heures, la Cour a rendu les arrêts suivants :

1^o Affaire Viez et Girout.

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt de condamnation a été rendu par une Cour composée de trois magistrats dont l'un n'avait pas assisté aux débats et n'a été appelé qu'après la lecture de la déclaration du jury, mais avant que les accusés, ramenés dans l'auditoire, aient entendu la seconde lecture de cette réponse et le réquisitoire du ministère public ;

Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 17 de la même loi ;

Attendu que ces dispositions sont générales et absolues et qu'elles sont de droit public ;

Qu'à la vérité, au cas de renvoi après cassation prévu par le troisième alinéa de l'art. 429 du Code d'instruction criminelle, et lorsqu'en vertu de l'art. 408 du même Code qui ne permet la cassation des actes entachés de nullité, qu'à partir du plus ancien acte nul, la déclaration du jury a été maintenue, ce sont d'autres juges qui sont appelés à faire application de la loi pénale, mais que cette exception qui résulte de la combinaison de ces articles ne peut être étendue au-delà de ses limites ;

D'où il suit que dans l'espèce, et par suite de la retraite de M. Delavault, l'un des juges, la Cour d'assises n'a pu se compléter par l'appel d'un autre juge, sans violer les art. 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810 ;

Sur le deuxième moyen, pris de la fautive application de l'art. 97 du Code pénal, et la violation de l'art. 100 du même Code.

Attendu que la question posée au jury en conformité de l'arrêt de renvoi, et qui a été répondu affirmativement par le jury, était celle de savoir si les demandeurs Viez et Girout s'étaient rendus coupables d'un attentat en faisant volontairement partie d'une bande armée dont le but était la perpétration des crimes prévus et définis par les art. 87 et 91 du Code pénal ; que le fait ainsi caractérisé ne constituant pas un crime commis directement et personnellement par les demandeurs, n'est pas passible de la peine de mort, mais seulement de la peine de la surveillance, conformément à l'art. 100 ;

Mais attendu que dans l'espèce la nullité reconnue par la Cour comme résultant de l'illégalité adjonction d'un juge qui n'avait pas assisté aux débats entraîne la nullité des débats, alors surtout que la déclaration du jury n'avait pas été lu aux accusés, et qu'ils n'avaient pas été mis en demeure d'examiner la légalité avant la retraite des juges remplacés, et qu'ainsi cette déclaration ne pouvait être à aucun titre réputée acquise à la vindicte publique ;

Qu'ainsi il n'y a pas lieu par la Cour de s'occuper de cette déclaration ;

Que les autres questions posées ont été répondues négativement, et que ces réponses sont acquises aux accusés ;

Que le fait d'avoir fait partie de bandes armées, etc., etc., est susceptible de l'application de la peine de la surveillance ;

Que l'accusation n'est pas purgée sur ce point, et qu'il y a lieu, d'après le dernier alinéa de l'article 429 du Code d'instruction criminelle, de renvoyer à de nouveaux débats ;

La Cour casse les débats, les réponses du jury aux deux premières questions, ensemble l'arrêt de condamnation (tenant les autres réponses négatives du jury) ;

Et pour être procédé à de nouveaux débats sur l'accusation d'avoir fait partie de bandes armées dont le but était de commettre les crimes prévus par les articles 87 et 91, et en cas de conviction être statué sur l'application facultative de la surveillance de la haute police, renvoie devant la Cour d'assises du département de la Vienne.

Nota. Le juge Delavault dont il est question dans cet arrêt, vient de comparaître devant la Cour royale de Poitiers (toutes chambres réunies), et a été suspendu pour trois mois de ses fonctions, pour s'être retiré avant la prononciation de l'arrêt, et avoir ainsi entravé la marche de la justice. C'est par erreur que dans leurs numéros d'hier, divers journaux ont annoncé que la retraite de M. Delavault n'avait entraîné aucune nullité. L'arrêt que nous venons de citer prouve le contraire.

2^o Affaire Coupy.

Vu l'art. 97 du Code pénal ;

Attendu que pour que la peine de mort établie par cet arrêt puisse être légalement prononcée par la Cour d'assises, il faut que le jury déclare l'existence de tous les faits constitutifs de ce genre de crime ;

Qu'il ne suffit pas qu'il soit déclaré que l'accusé a fait partie de bandes armées dont le but était de commettre les crimes prévus par les art. 86, 87 et 91 du même Code,

Que le législateur a de plus exigé qu'il fût en même temps déclaré si les accusés ont été pris sur le lieu de la réunion séditieuse, ou s'ils ont exercé un emploi ou commandement dans ces bandes ;

Qu'ainsi il ne s'agit pas d'une question d'excuse dont les accusés soient tenus de provoquer la position pour obtenir l'exemption de toute peine autre que la surveillance de haute police prévue par l'art. 100 du Code pénal ;

Attendu que dans l'espèce Pierre Coupy a été déclaré coupable par le jury d'avoir, en faisant volontairement partie de bandes séditieuses, commis un ou plusieurs attentats dont le but était la perpétration des crimes prévus et définis par les art. 87 et 91 du Code pénal ;

Que du moment où ledit Coupy n'était convaincu d'avoir commis le fait criminel qu'en faisant partie des bandes, il ne pouvait être rangé dans la catégorie prévue par lesdits art. 87 et 91 ;

Que par suite, en prononçant contre lui la peine de mort, la Cour d'assises des Deux-Sèvres, a fait une fautive application de l'art. 97, et commis un excès de renvoi ;

Mais attendu que, par la réponse du jury à la deuxième question, ledit Coupy a été déclaré coupable d'avoir volontairement fait partie d'une bande de malfaiteurs, fait prévu par les art. 265, 266 et 268 du Code pénal ; qu'ainsi, d'après l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, il y aurait lieu de statuer sur l'application de ces articles, qui entraînent la surveillance de la haute police, ce qui en écarte l'application facultative en vertu de l'art. 100, pour le premier fait déclaré constant par le jury ; que dès lors il y a lieu à recevoir ;

La Cour casse et annule, etc., et pour être statué sur l'application de la loi pénale aux faits déclarés constants par le jury dont les réponses sont expressément maintenues ; renvoie devant la Cour d'assises de la Vienne.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST. (Appel de simple police.)

(Correspondance particulière.)

Arrêté municipal. — Les marchands de lait et les adjudicataires de l'étable.

Depuis quelque temps il y a guerre ouverte, à Brest,

entre les marchands de crème et de lait, et les adjudicataires du marché de l'étable. D'après un usage constant et immémorial, un grand nombre de familles sont dans l'habitude de prendre des abonnements avec les marchands de lait, qui, en effet, viennent tous les matins déposer à domicile chez leurs abonnés, la crème du déjeuner. Jus- qu'à présent, ces marchés n'avaient été l'objet d'aucune réclamation. Les familles y trouvaient d'autant plus d'avantages que, d'abord, elles étaient mieux servies, et qu'en second lieu, elles économisaient le temps des domestiques, qui autrement, seraient obligés de se rendre chaque jour au marché pour s'approvisionner de lait. Mais les adjudicataires actuels de l'étable ont vu dans cet usage une atteinte portée à leurs droits, puisque la livraison à domicile les prive du droit qu'ils prélevaient licitement appuyés sur un arrêté municipal de 1828, qui, dans l'intérêt des consommateurs, interdit à tous les marchands de denrées, de vendre, ailleurs qu'au marché, les comestibles destinés aux approvisionnements de la ville. Ils ont donc prétendu que tout le lait qui entrain en ville devait aller au marché ; et pour éviter toute fraude à ce droit qu'ils allèguent en leur faveur, des agents sont préposés aux portes de la ville, et là s'opère la perception sur chaque pot de lait. Cette mesure a occasionné quelques rumeurs, aussi le procès suivant avait-il attiré à l'audience une affluente extraordinaire.

Le nommé Buzaré, cultivateur de la commune de Lambézellec, fut trouvé opérant une livraison à domicile. Aussitôt son lait est saisi, et un procès-verbal dressé. Traduit en simple police pour contravention à l'arrêté municipal de 1828, il a été condamné, comme étant en récidive, à 5 fr. d'amende et un jour de prison.

Buzaré a formé appel de ce jugement, et ses moyens ont été présentés avec force par M^e Villeneuve, avocat.

Les juges ont dû faire abstraction de toutes considérations qui ne se rattachaient pas directement à la cause. Examinant l'arrêté en lui-même, ils étaient appelés à décider si Buzaré y avait contrevenu, et ils se sont prononcés pour la négative en ces termes :

Attendu que le Tribunal doit rechercher par l'ensemble des termes de l'arrêté du 7 janvier 1828, quel est l'esprit de ses dispositions ;

Attendu qu'il résulte du préambule combiné avec les divers articles du dit arrêté, que les motifs déterminans de l'autorité municipale ont été de veiller à ce que des spéculateurs ne nuisissent pas à l'approvisionnement des habitans, en détournant des marchés les comestibles destinés aux besoins généraux de la cité ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il est suffisamment appris et démontré que le lait saisi dans la boutique de la dame Adam n'était point destiné à l'approvisionnement de Brest, dans le sens de généralité de l'arrêté de 1828, puisque la vente en était consentie et parfaite avant l'entrée en ville, et que Buzaré ne faisait autre chose qu'en effectuer la livraison, soit à la dame Adam, soit aux autres particuliers par lui indiqués ;

Attendu, dès lors, que ces faits reconnus constants ne constituent aucune contravention à l'arrêté dont il s'agit ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit Buzaré appelant du jugement rendu par le Tribunal de simple police, et faisant droit sur ledit appel, réforme ledit jugement, etc.

Si l'arrêté municipal du 7 janvier 1828 avait pu recevoir l'interprétation que lui a donnée le jugement de simple police, la cause eût présenté de graves questions. Le Tribunal aurait eu alors à examiner jusqu'où peuvent s'étendre, d'après la loi du 24 août 1790, tit. XI, les modifications qu'il est permis à un maire d'apporter, soit au droit de propriété, soit à la faculté accordée à chacun d'acheter ou de vendre ; jusqu'à quel point, enfin, un arrêté qui excéderait les attributions de l'autorité municipale, pourrait être obligatoire pour les Tribunaux. Ce sont-là des questions d'un ordre élevé, et sur lesquelles la jurisprudence de la Cour de cassation elle-même semble avoir varié plus d'une fois.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Barthe, garde-des-sceaux.)

Audiences des 18 et 24 août.

Les maisons ayant leur façade sur la rue du 29 Juillet seulement, ou sur toute autre rue nouvellement percée aboutissant à la rue de Rivoli, et situées sur des terrains originellement vendus aux personnes qui, aux termes du décret de 1811, devaient construire sur les rues de Rivoli et de Castiglione, sont-elles exemptes de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres ? (Oui.)

Cette question du plus haut intérêt pour un grand nombre de propriétaires, qui avait été résolue négativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, vient d'être décidée souverainement en sens opposé par le Conseil-d'Etat dans sa dernière séance.

Voici les faits de la cause :

M. Brian a acheté en 1824 un vaste emplacement situé sur la rue de Rivoli, et se prolongeant jusqu'à la rue Saint-Honoré. Il fut dit qu'ainsi que tous les propriétaires de terrains semblables, la maison que M. Brian ferait construire sur cet emplacement serait, aux termes du décret de 1811, exempte d'impôts fonciers jusqu'en 1841. La maison de M. Brian était construite, lorsqu'en 1827 elle fut jugée nécessaire pour le percement d'une nouvelle rue, et acquise en conséquence par l'ex-roi Charles X.

Une portion fut prise, et le reste fut vendu à MM. Belloni, de Ferendi, et à M^{me} la comtesse de Bourke, qui élevèrent sur les lots par eux acquis, les maisons dont la façade donne sur la rue nouvelle (aujourd'hui rue du 29 Juillet), et portant les numéros 2, 4, 6, 8 et 10. Ces diverses constructions furent comprises aux rôles des contributions foncières pour l'année 1831.

Les propriétaires réclamèrent, et le conseil de préfecture du département de la Seine fut saisi de leur demande; malgré leurs vives instances, un arrêté rendu le 30 décembre 1851, repoussa leurs réclamations en ces termes :

Considérant que les maisons ci-dessus désignées n'ont de façade que sur la rue du 29 Juillet, ouverte près de vingt ans postérieurement au décret;

Qu'elles ne se rattachent aucunement à la rue de Rivoli; Qu'elles sont de construction récente; Dit qu'il n'y a lieu d'appliquer les dispositions du décret.

MM. de Ferendi, de Belloni et M^{me} la comtesse de Bourke se sont pourvus, devant le Conseil-d'Etat, contre cette décision.

M^e Rochelle, leur avocat, a soutenu, à l'appui de leur pourvoi, qu'il y avait dans un semblable arrêté fautive application du décret de 1811. « En effet, a dit l'avocat, que dit l'article du décret qui nous concerne? Le voici :

« Les maisons construites sur le terrain présentement vendu, ainsi que leurs appartemens et dépendances, seront exemptés pendant trente ans à compter de la date du décret de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres. »

Or, ce n'est pas seulement des maisons ayant façade sur la rue de Rivoli qu'entendait parler le législateur, mais encore de leurs dépendances, c'est-à-dire de tout le terrain acquis avec elles, et sur lequel dès lors les constructions nouvelles profiteraient de l'exemption de la contribution foncière. Dès lors peu importe que les maisons dont il s'agit forment aujourd'hui une portion distincte et détachée, et qu'elles ne donnent plus sur la rue de Rivoli; elles n'en doivent pas moins profiter des dispositions du décret, puisque originellement elles faisaient partie des terrains et dépendances auxquels le bénéfice du décret de 1811 a été donné, les aliénations partielles du terrain faites par le propriétaire n'ont pas changé la nature des choses à leur origine, ni restreint l'exemption de l'impôt à la portion unique des constructions ayant vue sur la rue de Rivoli; cela est tellement vrai que le même conseil de préfecture a jugé avec raison, il y a quatre ans, qu'une portion d'une maison de la rue Castiglione, faisant retour sur la rue Saint-Honoré, et détachée de la maison principale, devait être exempte d'impôts fonciers. Ici, la raison de décider est la même; car les maisons dont il s'agit sont situées sur l'emplacement vendu à M. Brian, avec les bénéfices du décret; elles en doivent donc profiter, encore bien que leur façade donne sur la rue du 29 Juillet; car cette circonstance n'ôte pas à l'emplacement et à ces constructions la nature de leur origine avec ses immunités, et c'est sous la foi de cet avantage que les lots dont il s'agit ont été achetés, et que les constructions ont été faites.

Le Conseil-d'Etat a adopté ce système, et après avoir entendu dans ses conclusions M. Marchand, faisant les fonctions du ministre public, il a rendu l'ordonnance qui suit :

Considérant qu'en effectuant sur la rue de Rivoli les constructions prescrites par le décret sus-visé, le sieur Brian avait acquis pour toute sa propriété, jusqu'à l'année 1841, l'exemption de contribution accordée par ledit décret; que la division de cette propriété survenue postérieurement, n'a pu avoir pour effet de détruire cette immunité, et que dès lors les requérans étaient fondés à demander la radiation des taxes qui leur étaient imposées pour l'année 1831;

L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine est annulé; Les taxes établies sur les propriétés dont s'agit seront rayées du rôle.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Voies de fait d'un logeur envers une ouvrière. — Deux exemples de zèle pour la guérison du choléra. — Circulaires d'atrape. — Paternité attribuée à un petit garçon de deux ans.

On a mis en jugement, aux assises du comté de Middlesex, un logeur de Londres, le nommé Beville, accusé de s'être conduit de la manière la plus outrageante envers une jeune et jolie couturière, Fanny Grote. Malgré l'activité de son travail, Fanny Grote s'était endettée de 30 shellings envers l'impitoyable logeur, qui ne lui laissait d'autre alternative que l'expulsion et la retenue de ses effets, ou sa condescendance à de honteuses propositions. Fanny Grote parvint à rassembler toutes ses ressources et à compléter les 38 fr. qu'elle lui devait. Ce n'était pas le compte de Beville; cet homme refusa l'argent; et prétendit que Fanny Grote lui devait encore autant pour sommes prêtées à diverses reprises. Fanny Grote sortit pour aller consulter un homme de loi; en rentrant le soir elle essuya de la part de Beville un torrent d'injures; à peine était-elle couchée, que Beville frappa violemment à sa porte, et lui ordonna d'ouvrir, sous peine d'employer la force. Fanny Grote, voyant à travers une fente de la porte Beville plus des trois quarts déshabillé, cria au voleur! Les constables de police arrivèrent; Beville prétendit que cette fille l'avait volé, et qu'il voulait obtenir justice. Son état de nudité, joint à celui d'ivresse, déposait contre lui; il fut arrêté, et traduit en jugement. La peine pouvait être fort grave; il a été condamné, d'après le verdict du jury, à six mois de prison, 50 liv. sterl. (1225 fr.) d'amende, et à fournir caution de bonne conduite pendant deux ans.

Les audiences des Tribunaux ou bureaux de police de Londres ont été égayées la semaine dernière par plusieurs incidents bizarres; commençons par celle de l'Hôtel-de-Ville (Mansion-House), que le lord-maire présidait en personne.

Un pêcheur était accusé d'avoir exercé son industrie sur la Tamise avec un filet prohibé, c'est-à-dire à mailles

étroites, qui retiennent le fretin et nuisent à la propagation du poisson. Cet homme a dit pour sa justification qu'une dame ayant été atteinte du choléra-morbus, elle ne pouvait manger, d'après l'ordonnance des médecins, que des goujons les plus petits et les plus frais possible, et qu'après avoir péché son plat de friture, il aurait interrompu sa besogne.

Le lord-maire a dit qu'il lui serait fait grâce de l'amende, et que son filet lui serait rendu, mais sous la condition qu'à l'audience de mardi il justifierait avoir acheté, pour le remplacer, un filet à mailles plus larges, conformément aux réglemens. Le brave pêcheur s'est retiré enchanté de l'issue de son affaire.

On a vu paraître ensuite plusieurs villageois du comté de Devon. Ils se plaignaient d'avoir fait inutilement le voyage de Londres sur la foi des circulaires à eux adressées par un certain M. Ady. Ce personnage, dont il a déjà été plusieurs fois question dans les bureaux de police, annonce à ses dupes qu'il a d'importantes révélations à leur faire; et qu'il peut les leur donner par écrit, mais à condition que l'on mettra une pièce d'or d'un souverain (25 fr.), sous le cachet de la réponse. Les paysans ne voulant pas lâcher leur pièce d'or avant de savoir ce qu'on leur voulait, ont fait en personne le voyage de Londres; mais M. Ady n'était pas connu à l'adresse indiquée pour l'envoi des lettres.

Le lord-maire a dit que pour le moment il ne voyait aucun moyen de réprimer les coupables tentatives de ce prétendu sieur Ady, si ce n'est de mettre sous le cachet des réponses qu'on lui adresserait des pièces de deux liards ayant le même diamètre que les pièces d'or, et qu'il serait bientôt fatigué d'être harcelé lui-même de ports de lettres.

« Vous êtes bien fin! milord-maire, s'écrie un paysan; ne voyez-vous pas que M. Ady averti par ces Messieurs journalistes qui sont ici, refusera nos lettres. — Eh bien! il n'en écrira plus », a répondu le magistrat municipal.

La recrudescence du choléra a été l'objet d'une autre cause portée au bureau de Marlborough-Street. Un petit homme de mauvaise mine, Arthur Balburnie, âgé de 45 ans, se qualifiant de docteur en médecine, exerçant à Hampstead, a été ramassé par une patrouille de police, couché sur les trottoirs de Regent-Street pendant la nuit, et dans un état complet d'ivresse.

Pour dormir dans la rue on n'offense personne. a dit le Petit-Jean des Plaideurs, mais à Londres comme à Paris, en se fiant à cette maxime, on risquerait d'être arrêté comme vagabond; c'est ce qui est arrivé à M. Arthur Balburnie.

M. Dyer, magistrat : Quels genres de maladie traitez-vous?

M. Arthur Balburnie : Tous les genres; je ne suis, Dieu merci, d'aucune école, ni d'aucune coterie; élève de la nature, formé par mes seules observations, je suis un système tout-à-fait original, et dont je suis l'unique inventeur. Ayant appris que le choléra-morbus exerçait de nouveau ses fureurs; à Londres, j'ai laissé là mes pratiques de Hampstead, et je suis accouru dans les lieux où ni appelait le bien de l'humanité.

M. Dyer : Tout cela n'excuse guère le tort grave, pour un homme de votre profession, de vous être mis dans l'état où les constables vous ont trouvé; vous êtes libre, mais si vous recommencez ou prendrait des mesures telles, que vos malades de Hampstead ne vous verraient pas de si tôt.

M. Arthur Balburnie, en se retirant : Je remercie votre seigneurie; je retourne à Hampstead, et je vous assure que dût le choléra moissonner les trois quarts des habitans de Londres, on ne m'y reprendra plus.

M. Laing tenait l'audience de police à Halton-Garden, lorsqu'un soldat en uniforme, portant au côté sa longue baïonnette dans un fourreau, entre dans la salle et dit : Monsieur le président, faites-moi l'amitié de me donner une petite consultation. Supposez (car c'est une supposition), qu'une demoiselle ait couché avec un petit garçon de deux ans, et (toujours supposition), qu'elle devienne grosse ensuite, pourra-t-elle déclarer que le marmot est le père de son enfant?

M. Laing : C'est à cette fille elle-même à résoudre la question.

Le soldat : Eh bien! mon magistrat, cette supposition n'est pas une supposition, car il s'agit justement de ma sœur qui est dans ce cas. Peut-elle déclarer que le petit gamin de deux ans est l'auteur de sa grossesse?

M. Laing : Je ne suis pas ici pour répondre à une aussi sottise demande; retirez-vous.

Le soldat : Cependant il me semble que le Roi vous paie pour rendre la justice comme il me paie pour garder sa personne, et me faire casser la tête au besoin; rendez-moi réponse si c'est un effet de votre part...

M. Laing : Retirez-vous, je vous l'ordonne pour la seconde fois.

Le soldat : C'est bon, je le dirai à mon commandant; il saura comme ces messieurs les magistrats rebutent le pauvre monde et les braves militaires.

M. Laing : Huissiers, faites sortir cet homme, il est ivre.

Le soldat : C'est bon, c'est bon, mon commandant le saura.

M. Laing : Quel est votre nom, et dans quel régiment servez-vous?

Le soldat : Georges Warren, soldat au 2^e régiment des gardes à pied de Cold-Stream : tu apprendras, magistrat de malheur, que je suis ici sous la protection du duc de Cambridge, l'auguste chef de l'armée.

Les huissiers ont mis à la porte Georges Warren, qui a dit : « C'est bon, c'est bon, je reviendrai avec ma sœur, et il faudra bien qu'on nous dise si ma sœur n'est pas en droit de déclarer que ce petit garçon de deux ans est l'auteur de sa grossesse! »

Pour l'intelligence de ce bizarre incident, nos lecteurs

devront se rappeler que toute fille qui vient d'accoucher, et qui n'a pas le moyen de payer les frais de gesine et nourriture de l'enfant, est mise en prison, à moins qu'elle ne déclare l'auteur de sa grossesse. La déclaration de la mère suffit presque toujours, car c'est à celui à qui l'on imputerait une paternité frauduleuse à prouver ce fait négatif. Le détour imaginé par la sœur de ce nouveau Larissolle, ne serait pas maladroit si elle eût choisi un mineur un peu plus âgé pour héros de son aventure; car la séduction n'étant pas présumée entre mineurs, la patrie seule aurait à sa charge l'entretien de l'enfant illégitime.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Les nommés Antoine Brette, dit Patu, et Louis Piquet, condamnés à mort par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, en date du 29 mai dernier, ont été exécutés au village de Chatenay, le lundi 26, à dix heures du matin. L'échafaud avait été dressé la veille au soir, dans une vaste prairie appartenant à la commune. Les habitans du pays étaient tellement satisfaits de cet exemple de justice, qu'ils avaient eux-mêmes aidé à monter l'échafaud.

Les deux condamnés sont partis de Melun la veille de l'exécution à dix heures du soir, afin d'être rendus le matin de bonne heure au village de Salins, où l'exécuteur de Melun et trois aides de l'exécuteur de Paris, requis pour ce service par M. le procureur-général, devaient venir les prendre.

Durant le trajet, un des condamnés qui était parvenu à rompre les liens qui lui attachaient les jambes, a essayé de sauter de la voiture; mais cette tentative ne pouvait réussir. Pendant la route, les deux condamnés s'accusaient réciproquement du crime qui les avait fait condamner.

Ils ont subi leur peine avec assez de résignation, et au milieu d'une foule immense. Les deux fils de la veuve Morin étaient assis au pied de l'échafaud, et manifestaient l'espoir que les condamnés feraient connaître le lieu où ils avaient caché l'argent volé à leur mère.

Cette exécution a produit une vive impression dans le pays.

On lit dans l'Auxiliaire breton :

Pierre Blanche, fusilier au 53^e de ligne, connaissait le Morbihan, où il était né, et avait servi de guide aux détachemens qui parcouraient le canton de Josselin. La vengeance la plus cruelle vient de frapper ce malheureux soldat. Sa sœur avait épousé Cato, cultivateur du village de Braugournay, et quelquefois Blanche allait coucher chez eux. Il y a six jours, dans la nuit, cinq hommes armés entrent chez Cato, et demandent à voir Blanche; sur la réponse qu'il n'était pas arrivé, ils l'attendent. Bientôt ce malheureux entre accompagné d'un nommé Jarno; aussitôt les cinq chouans se précipitent sur lui et le saisissent. A cette vue, sa sœur saute du lit et supplie qu'on l'épargne. Cato qui alors s'aperçoit qu'un fusil est dirigé sur lui, prêt à le punir de ses plaintes, détourne l'arme qui part et tue sa femme, qui tombe sans vie à ses côtés. Effrayés, lui et Jarno, rentrent dans la maison, s'y barricadent et abandonnent Blanche à son sort.

Alors ont commencé les souffrances de cet infortuné; elles ont dû être longues, à en juger par la mutilation du cadavre. A la place où il a été trouvé, la terre était déchirée, la bruyère hachée par les pieds. Presque toute la peau du corps était coupée et sillonnée d'incisions profondes d'un pouce; les muscles étaient réduits comme de la bouillie; les oreilles étaient coupées, et chaque phalange des doigts avait été fracturée; enfin trois profondes incisions recouvraient la tête. Des branches très fortes de ronces étaient encore près du cadavre, attestant l'usage horrible qu'on en avait fait.

En présence de pareils faits, qui ne frémera d'horreur? qui ne sentira son cœur bondir d'indignation en lisant chaque jour dans la Gazette de Bretagne, l'apologie de ces héros du Morbihan et de la Vendée? Qui ne s'indignera pas en voyant vanter à plaisir, et avec l'ostentation la plus dégoûtante, le courage et la noble fermeté de Mandart, de Mandart, qui seul peut-être manqua à cette exécution de Blanche?

PARIS, 31 AOUT.

Par ordonnance du 15 de ce mois, M. Liouville, procureur du Roi à Saint-Mihiel, a été décoré de la croix de la Légion-d'Honneur. Avocat distingué jusqu'à la révolution de juillet, M. Liouville a rempli ses fonctions judiciaires avec un zèle et une fermeté qui lui ont concilié l'estime des habitans de l'arrondissement de Commercy.

La compagnie des avoués près la Cour royale s'est réunie pour nommer les membres de sa chambre. M^e Labrousse a été réélu président pour l'année 1853-1854; MM. Laureau, Moreau, Debénazé et Guillemot ont été nommés membres de la chambre, à la place de MM. Le-cacheur, Gibert et Doligne, membres sortans, et de M. Durand-Claye, avoué démissionnaire.

M^{me} de Feuchères s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui lui a refusé la délivrance du château d'Ecouen. On se rappelle que cet arrêt a jugé que M^{me} de Feuchères était non recevable à réclamer la propriété qui lui avait été léguée, parce que le Conseil-d'Etat avait refusé l'autorisation de fonder à Ecouen une école de jeunes vendéens.

M^e Crémieux est chargé de soutenir le pourvoi.

M^{me} Wilmen, du Vaudeville, comparait en personne devant le Tribunal; voici dans quelles circonstances :

M^{me} Wilmen habite une maison à Puteaux; elle désira un jour visiter les curiosités du pays, au nombre des

quelles, à ce qu'il paraît, figurent la maison et le jardin de M. Bataille. Elle va donc visiter et maison et jardin. Le concierge, galant comme tout le monde le sera it assurément avec M^{lle} Wilmen, ne négligea rien pour recevoir au mieux la jolie curieuse. Il lui offrit une tasse de lait et un énorme bouquet. Une révérence et un sourire eussent suffi sans doute à tout autre, mais pour un portier il fallait quelque chose de plus, et M^{lle} Wilmen donna 5 francs.

Jusqu'ici tout est bien. Mais ne voilà-t-il pas que ce léger cadeau devient l'origine d'un procès intenté par M. Bataille contre la jolie actrice :

Suivant lui, M^{lle} Wilmen serait venue, non comme curieuse, mais pour louer un appartement dans sa maison; elle aurait conclu la location avec le portier, et les 5 francs donnés ne seraient autre chose que le *denier à Dieu* d'usage.

M. Bataille a donc assigné M^{lle} Wilmen pour qu'elle eût à prendre possession des lieux, ou du moins à payer ses loyers.

En présence de deux récits aussi contradictoires, il était difficile de juger, et le Tribunal n'a pu que déférer le serment à M^{lle} Wilmen. Elle a donc comparu en personne, et a juré, sous la foi du serment, que les choses s'étaient passées ainsi qu'elle le disait, et M. Bataille a perdu son procès.

En sortant de l'audience civile, M^{lle} Wilmen conduite par son avoué qui lui donnait fort galamment le bras, s'est rendue à la police correctionnelle, où elle voulait sans doute faire quelques études de mœurs et de caractères. Malheureusement on ne jugeait que des mendians et des vagabonds, et M^{lle} Wilmen s'est bientôt retirée.

Ravard, voiturier à Châteauneuf, était en relation avec divers commissionnaires de roulage, des négociants et des particuliers qui le chargeaient de transporter sur diverses routes, des ballots de denrées et marchandises. Il avait pour associé ou pour domestique, un nommé Duroc. Les affaires de la société prospérèrent peu; Ravard sur le point de faire banqueroute, trompa tout-à-coup de la manière la plus indigne, les personnes qui lui accordaient leur confiance. Sans examiner si les entrepreneurs à qui il avait affaire appartenaient ou non à l'association des commissionnaires de roulage qui viennent d'occuper la police correctionnelle et la Cour royale, Ravard s'empara de toutes les marchandises, même des forts à-compte qui lui avaient été payés sur le prix des transports, et disparut.

Les objets étaient en général des ballots de coton, de laine, de sucre et de café, une chaudière de pompe à feu et d'autres objets en fonte. Il les dissémina dans divers magasins ou dépôts, chez des aubergistes, à Orléans, Bray, Noyon, Chésnay près Versailles, Montgeron, Saint-Denis, etc. Il n'est pas jusqu'à une caisse de livres appartenant à M. l'abbé Sichard, qui n'ait tenté la cupidité de ce roulier non accéléré. Il a emprunté sur ces volumes (on ne dit pas si c'étaient tous des livres de théologie) 82 fr., et a laissé la caisse en gage chez la veuve Fauveau, aubergiste au petit Montrouge.

Les personnes à qui appartenaient les marchandises n'ayant point eu d'accusé de réception de leurs correspondans portèrent plainte. Un nommé Abran, cordonnier, employé par Ravard pour louer les magasins, fut arrêté, ses révélations procurèrent l'arrestation de Ravard et de Duroc. Les trois accusés ont comparu aujourd'hui

devant la Cour d'assises. Ravard disait pour sa défense qu'il n'avait laissé ces objets en dépôt que momentanément et dans l'espérance de les dégager; quand aux livres de M. l'abbé Sichard, il prétend ne les avoir engagés pour 82 fr. qu'afin de se couvrir d'une somme dont cet ecclésiastique était son débiteur. Duroc déclarait n'avoir agi que comme exécuteur impassible des ordres de son maître. Abran alléguait son ignorance des motifs pour lesquels Ravard lui avait fait louer des magasins.

La Cour, en exécution de la déclaration du jury, a acquitté Abran; a condamné Ravard à 7 ans de reclusion sans exposition; et, admettant des circonstances atténuantes, a condamné Duroc à 3 ans de prison.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux*, du 4 août, d'un jugement rendu par la septième chambre, qui, contrairement à la jurisprudence du Tribunal de simple police, décide que les entrepreneurs de messageries ne sont pas personnellement responsables des contraventions, commises par leurs préposés, aux réglemens de police sur le chargement des voitures.

Depuis ce jugement, le Tribunal de simple police a encore persisté dans sa jurisprudence, et son jugement a été de nouveau réformé le 14 août par la septième chambre, sur la plaidoirie de M^e Lafargue, avocat de MM. Lafitte et Caillard. Ce second jugement a été rendu sous la présidence de M. Pelletier.

Cette question a été également soumise au Tribunal correctionnel de Sarrebourg (Meurthe), et ce Tribunal a rendu un jugement conforme à celui de la septième chambre, qui, nous le croyons, a fait application des vrais principes. Voici dans quelles circonstances ce jugement a été rendu.

MM. les administrateurs des messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires avaient été, par jugement du Tribunal de simple police de Sarrebourg, été condamnés personnellement à l'amende et à l'emprisonnement pour contraventions inapplicables à leurs préposés. Ils ont interjeté appel de ce jugement.

M^e Louis, avoué au Tribunal, a demandé l'infirmité de la décision du juge-de-peace de Sarrebourg.

M. le procureur du Roi, au lieu de soutenir le bien jugé de la sentence attaquée, s'est contenté de s'en rapporter à la justice du Tribunal, qui a rendu le 15 février dernier, un jugement ainsi conçu :

Attendu, qu'en droit et en thèse générale nul ne peut être passible d'une peine qu'à raison de ses faits personnels; que ce principe fondamental de législation comme en équité ne peut recevoir d'exception que par un texte exprès de la loi positive;

Qu'il n'existe en matière de police de messageries aucune disposition formelle qui déclare les entrepreneurs coupables de la contravention consistant en ce que leurs employés ou conducteurs auraient reçu dans leurs voitures un nombre de voyageurs excédant le nombre de places déclarées;

Que lorsque, comme dans l'espèce, une semblable contravention a été commise dans le cours d'un voyage, loin des entrepreneurs il faudrait pour les considérer comme coupables du fait des employés ou conducteurs, que ceux-là s'en fussent rendus les véritables auteurs par des ordres qu'ils auraient donnés, ordres qui auraient constitué ces seconds l'instrument des premiers;

Qu'en fait, de tels ordres ne sont nullement prouvés au procès; que le ministère public ne demande point à prouver qu'il en ait existé; que le défaut d'apparence de la possibilité d'une telle preuve doit empêcher le Tribunal de l'ordonner d'office;

Attendu d'un autre côté qu'il ne peut s'élever en la cause une question de complicité contre les entrepreneurs; puisque le Code pénal ne connaît et ne punit de complicité qu'en matière de crimes et de délits, et non en fait de simples contraventions de police;

Attendu enfin que si les contraventions du genre de celle qui est le sujet de la poursuite sont d'autant plus coupables qu'elles peuvent exposer à des dangers réels la sûreté et la vie des voyageurs, et si, comme on l'allègue, elles ont été fréquentes, hasarder une condamnation sans preuve juridique qui soient de nature à déterminer légalement sa conviction.

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel, dit au fond qu'il a été mal jugé par ledit jugement, l'infirme; En conséquence, décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux.

Si les charges grotesques de Dantan ont fait pouffer de rire bien du monde, elles ont aussi été funestes à plus d'un amateur, car la foule de curieux qu'elle réunit aux carreaux de Suisse passage de Panoramas, occasionne à chaque instant des *erreurs de poche* et des soustractions presque continuelles. Heureux celui qui en est quitte pour son mouchoir ou sa tabatière de bois; mais M. Tobias-Cohén, artiste pédicure, portait malencontreusement sur lui, le 5 octobre dernier, ses outils de chirurgie, dont la plupart sont garnis en or, et il fut fort étonné, en sortant de la foule, de trouver sa poche vide.

Il cherche vainement autour de lui, la trousse avait disparu. Elle fut reconnue par lui, quelque temps après, à l'étagère d'un brocanteur du passage du Caire, auquel elle avait été vendue par un nommé Doré, qui, à l'époque de cette découverte, se trouvait déjà en état d'arrestation pour un vol à-peu-près semblable. Quoique parfaitement reconnu par le brocanteur et sa femme, Doré, qui appartient, dit-on, à une des plus honorables familles du département de la Seine-inférieure, n'ait avoir pris quoique ce soit, et par conséquent être jamais entré chez le brocanteur Dauphinal.

Le Tribunal n'a pas admis ce système de défense, et a condamné Doré à six mois de prison.

John Roach, cocher de l'omnibus de Hammersmith à Londres, exigeait d'une vieille dame, qui emmenait six enfans avec elle, le prix de deux shellings par personne. La bonne dame, trouvant le taux exorbitant, accepta les propositions d'un conducteur de diligence qui passait en ce moment, et se contentait de dix-huit pence (36 sous) par place. Au moment où elle montait en voiture, John Roach saisit le parapluie de la dame, fouetta ses chevaux et partit avec son butin. La diligence ayant rejoint l'omnibus à un bureau qui leur était commun, la propriétaire du parapluie porta plainte contre John Roach, qui fut arrêté. Traduit devant le bureau de police de Marlborough-Street, le cocher a dit qu'il n'avait voulu faire qu'une plaisanterie. Le magistrat l'a condamné à cinq shellings d'amende.

Nous recommandons à l'attention de nos lecteurs, la nouvelle société qui vient de s'établir rue Feydeau, n° 26, sous le nom du Courtier de l'industrie, et qui nous paraît remplir une des nécessités commerciales.

Nous recommandons à nos lecteurs la nouvelle cartonnerie de France, que vient de publier M. Perron, rue Furstemberg, n° 10; la beauté de cette carte et la modicité de son prix lui assurent un succès complet.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf août mil huit cent trente-trois, enregistré par Labourey, le vingt-deux août mil huit cent trente-trois, aux droits de 4 fr. 40 c.

M. PHILIPPE MACGOUVERN, anglais, docteur en chirurgie, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 55; et M. ARMAND-MARIE-FIDÈLE LECO-NIAC, pharmacien, demeurant à Paris, rue de la Paix, ont déclaré dissoudre la société formée entre eux le neuf mars 1829, pour l'exploitation d'un fonds de pharmacie, suivant le mode anglais.

M. MACGOUVERN reste et demeure propriétaire du fonds de pharmacie par suite de l'apurement des comptes, et est chargé de la liquidation.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par adjudication sur une seule publication, par le ministère de M^e Cahouet, notaire à Paris, et de M^e Poletnich, notaire à Nogent-sur-Seine, en la demeure de M^{me} veuve Roger, cabaretière à Courceroy, les dimanches 15 et 22 septembre 1833, et jours suivants s'il y a lieu, heure de midi.

De la belle FERME de Chienat, située sur le territoire de Gumary, canton et arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), divisée en 143 lots.

Grandes facilités pour le paiement du prix. S'adresser pour prendre connaissance des conditions de la vente: à M^e Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13; et à M^e Poletnich, notaire à Nogent-sur-Seine.

ÉTUDE DE M^e AUQUIN, avoué à Paris, rue de la Jussienne, 15.

Adjudication définitive le dimanche 8 septembre 1833, en l'étude de M^e Ferrière, notaire à la Villette, près Paris, en trois lots, 1° d'une MAISON et dépendances sises à la Villette, lieu dit la Petite-Villette, impasse Lunévillie 3; 2° un TERRAIN sis au même lieu, impasse Lunévillie, 7; 3° un autre TERRAIN, impasse Lunévillie, 10.

Mise à prix: 1^{er} lot, 4 200 fr.
2^e lot, 300
3^e lot, 600

S'adresser à M^e Auquin, avoué poursuivant la vente, rue de la Jussienne, 15.

ÉTUDE DE M^e VIVIEN, AVOUÉ.

Adjudication définitive par suite de folle enchère, le jeudi 12 septembre 1833, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal civil de la Seine;

D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 64, sur la mise à prix de 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

1° A M^e Vivien, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 21;
2° M^e Leroy, avoué, rue St-Antoine, 77;

3° M^e Lerche, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 3;
4° M^e Chagnot, notaire, rue St-Antoine, 31.

ÉTUDE DE M^e GARNIER, AVOUÉ au Havre (Seine-Inférieure).

Adjudication définitive le lundi 9 septembre 1833, à l'audience des criées du Tribunal civil du Havre, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis.

1° D'un établissement de BAINS situé au Havre, rue du Grand-Croissant, avec tous les objets nécessaires à son exploitation; 2° Et d'une MAISON d'habitation à quatre étages, contiguë audit établissement de bains et faisant l'angle du bassin du Roi. Ces immeubles seront criés sur la mise à prix savoir:

Pour le 1^{er} lot, de 65,829 fr.
Et pour le 2^e lot, de 15,000

80,829 fr.
S'adresser pour tous renseignements au Havre: 1° A M^e Garnier, avoué poursuivant; 2° A M^e Lefebvre; 3° A M^e Carpentier, 4° Et à M^e Berthenie Duchesne, tous trois présents à la vente; Et à Paris, à M. Passot, huissier, rue de la Verrière, 60.

ÉTUDE DE M^e VIVIEN, AVOUÉ, à Paris.

Adjudication définitive, le 18 septembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue du faubourg St-Antoine, 213, d'un rapport d'environ 2,900 fr., sur la mise à prix de 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e Vivien, avoué poursuivant, rue Ste-Croix de la Bretonnerie, 21;

2° Et à M^e Legendre, avoué, place des Victoires, 3.

Adjudication définitive le samedi 7 septembre 1833, heure de midi, en l'étude de M^e Demay, notaire à Versailles.

1° De la FERME de Montaigu, commune de Cham-bourey, près Saint-Germain-en-Laye. Produit net d'impôts, 4,500 fr. — Estimation, 134,770 fr. 95 c.
2° De la FERME de Grig-on, commune de Pecqueuse, arrondissement de Rambouillet. — Produit net, 5,500 fr. Estimation, 148,243 fr. 32 c.
3° De la FERME de Haubran, commune de Choisel, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet. — Produit net, 2,000 fr. Estimation, 65,667 fr. 6 c.
4° De la FERME des Maries, commune des Essarts, arrondissement de Rambouillet. — Produit net, 2,000 fr. Estimation, 32,385 fr. 20 c.

S'adresser à Versailles, 4° à M^e Demay, notaire, rue de l'Orangerie, n° 33;

2° Et à M^e Cottenot, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, n° 44.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice le jeudi 5 septembre 1833, sur la mise à prix de 75,000 fr., d'une MAISON avec autres bâtimens,

hangards, cour et dépendances, situés à Paris, rue du faubourg-Saint-Antoine, 47, et formant la moitié environ d'un immeuble connu sous le nom de *Cour de Saint-Louis*. Cette moitié produit un revenu de 8 à 9,000 fr.

S'adresser, audit M^e Lambert, avoué poursuivant; et à M^e Froidure, avoué, rue Montmartre, 187.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place de la commune de Gentilly.

Le dimanche 1^{er} septembre 1833, heure de midi.

Consistant en un billard et ses accessoires; tables, glaces, banquettes, porcelaines, et autres objets. Au comptant.

Barrière de Fontainebleau, maison Pasot.

Consistant en une charrette à deux roues pour transporter le charbon, etc. Au comptant.

Place du Château de Paris.

Le mercredi 4 septembre 1833, midi.

Consistant en bureaux, chaises, table, poêle, fontaine, bascule, 10 balles queue de frison, soie, etc. Au comptant.

Consistant en bureaux, casiers, 300 volumes reliés et brochés, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commodes, secrétaire, lits, tables, pendule, meubles, et autres objets. Au comptant.

Consistant en tables de marbres, glaces, montres vitrées, 350 bouteilles eau-de-vie, vins et liqueurs, etc. Au comptant.

Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils pendules, glaces, bibliothèque, livres, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

INSTITUTES, ou PRINCIPES DES LOIS CIVILES,

Avec les changemens, corrections et améliorations dont les Codes civil et de commerce paraissent susceptibles.

Par M. AMYOT, avocat à la Cour royale de Paris.

Un vol. in-8°. — Au bureau de l'Encyclopédie moderne, rue Neuve-Saint-Roch, n° 24, à Paris. — Prix: 8 fr.

PAR BREVET D'INVENTION.

THEOBROME

Poudre analeptique adoucissante.

LE THEOBROME, nouvelle substance alimentaire, convient surtout aux enfans, aux nourrices, aux vieillards, aux convalescens, aux personnes épuisées par des excès quelconques, ou par de longs et pénibles travaux. Il calme l'irritation en général, retablit les forces et rappelle l'émbonpoint.

Dépôt à Paris, rue Vivienne, n° 2 bis; rue de la Paix, 8; boulevard Poissonnière, 4; rue du Bac, 86. LEBRUN et REAUD, dépôt général pour la province, rue Dauphine, 40. Prix: 9 fr. la boîte, 5 fr. la demi-boîte.

VIN DE SEGUIN TONIQUE ET FÉBRIFUGE.

L'expérience journalière a démontré que ce remède

est un spécifique souverain dans les fièvres intermittentes, et dans toutes les affections périodiques. — On l'emploie encore avec succès dans les convalescences pénibles, et dans les digestions laborieuses de l'estomac. Ce vin ne se trouve qu'à la pharmacie SEGUIN, rue Saint-Honoré, 378.

PATE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Elle guérit les toux opiniâtres. Chez QUELQUELLE, pharmacien, rue de Poitou, 13.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 2 septembre.

LORET, négociant. Syndicat, 11

du mardi 3 septembre.

DENNIEL, fabric. de crayons. Clôture, 10
ISOUARD DE MARTOURET, ancien associé d'agent de change. Syndicat, 11
PAPIN, tailleur id., 11
SCELLES, fabr. de vinaigres. Clôture, 11
LEROY, fabric. de produits chimiques. Concordat, 3
LAMBERT, fabric. de cartes. Vérificat, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

septemb. hour. BONY, négociant, le 4
CONSTANTIN, négociant, le 10
MEIGNAN, négociant, le 5
MERMIN, limonadier, le 10
WUY, distillateur, le 5

PRODUCTION DES TITRES.

DELAIR, boulanger à Montrouge, rue de Châtillon, 25. — Chez MM. Biney, faub. St-Denis, 33; Guenebaud, rue de la Grande-Truanderie, 43.
LOINIER, restaurateur à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 2. — Chez M. Gantier-Lamotte, rue Montmartre, 13.
GRETU, serrurier à Paris, rue Chantierie, 46. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84; Gaty, rue St-Audré des Arts, 60.
RENY, sue boulanger à Paris, rue de la Verrière, 58. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

BOURSE DU 31 AOUT 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
500 comptant.	—	104 80	104 00	104 65
— Fin courant.	104 75	104 80	104 60	104 65
Emp. 1831 compt.	—	104 75	104 65	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. e.d.	76 15	76 30	76 10	76 10
— Fin courant.	76 20	76 30	76	76 5
R. de Napl. compt.	91 60	—	—	—
— Fin courant.	—	91 60	91 40	—
R. perp. d'Esp. ept.	66 3/4	66 3/4	65 7/8	66 3/8
— Fin courant.	66 1/2	66 1/2	65 3/4	66

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORIN) et Co.

Rue des Bons-Enfans, 34.



Reçu au franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST